



Saint-Denis, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2819 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la SARL société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL),
pour la carrière de matériaux basaltiques et scoriacés qu'elle exploite
sur le territoire de la commune du Tampon au lieu-dit « Piton Villers »,
chemin des Sports mécaniques, sur les parcelles
AH 211, 213, 214, 216, 308, 317 et 344,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté
n° 2022-1408/SG/SCOPP du 25 juillet 2022**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1408/SG/SCOPP du 25 juillet 2022 autorisant la SARL société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL) à poursuivre l'extension d'une carrière de matériaux basaltiques et scoriacés, et à l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007100687/2023-1405, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 08 novembre 2023 de la société SBTPL faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 avril 2023, que :

- au regard de toutes les zones qui ont été défrichées sur le site – qui correspondent aux surfaces d'extraction de l'ensemble des phases d'exploitation 1 à 5, soit la durée totale de la carrière –, la constitution des garanties financières uniquement pour la phase 1 n'est pas suffisante ;
- l'absence de balisage dans l'aire de transit rend difficile la localisation des déchets entrants en attente de remblaiement et la traçabilité des déchets entrants n'est pas complètement assurée en raison de l'absence de documentation indiquant l'emplacement de stockage final des déchets remblayés ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation du gestionnaire de la voirie empruntée par les véhicules nécessaires à ses activités dans le cadre de l'aménagement de l'accès de la carrière ou, à défaut, les justificatifs de sollicitation de ce gestionnaire aux fins de cet aménagement ;
- les résultats de la campagne de mesures de niveaux de bruits de décembre 2022 présentent des dépassements sonores relevés en période nocturne, pour lesquels l'exploitant a indiqué oralement les mesures correctives envisagées, sans présenter d'échéancier de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.7.3, 5.2.5, 8.1.1.7 et 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, notamment :

- au risque d'entrave de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant pour des raisons d'insuffisance de garanties financières, puisque celles-ci n'auront été constituées que pour la phase 1 alors que les surfaces de l'ensemble des 5 phases ont déjà été défrichées ;
- au risque d'entrave, en raison de la mauvaise traçabilité des déchets stockés sur le site, des opérations de localisation-retrait-évacuation d'un lot de déchets stockés et de dépollution du site dans le cas où un lot de déchets est ultérieurement identifié comme non conforme et pose une menace de pollution des sols et des eaux ;
- aux risques de perturbation du trafic, de dégradation de l'infrastructure routière et d'atteinte à la sécurité publique, en cas de non prise en compte par le gestionnaire des effets des activités liées à la carrière sur sa voirie, laquelle peut être sous-calibrée et insuffisamment aménagée ;
- de nuisance sonore au voisinage au nord du site, côté pont-bascule, en période nocturne ;
-

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 08 novembre 2023 permettent de justifier de la conformité de ses installations aux dispositions des articles 1.7.3 et 8.1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé, mais ne permettent pas de justifier leur conformité aux dispositions des articles 5.2.5 et 6.2.4 de ce même arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant

La société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 229 rue Jean DEFOS DU RAU – 97 418 LE TAMPON, est mise en demeure, pour ses installations classées situées Chemin des Sports mécaniques, sur le territoire de la commune du Tampon, au lieu-dit « Piton Villers », sur les parcelles AH 211, 213, 214, 216, 308, 317 et 344, de respecter les dispositions rappelées aux articles 2 et suivants du présent acte.

Article n°2 - Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé :

- Article 5.2.5, dans un délai maximal d'**un mois** :
« L'exploitant procède à la localisation spatiale (X ; Y ; Z) précise des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement du site. Ce repérage permet de connaître : la caractérisation des déchets (Code déchet) ; leur origine géographique ; le producteur initial et la date de réception. La maille de calepinage mesure, a minima, 25 mètres de côté pour une hauteur maximale de 7 mètres.
Ces données sont communicables à l'inspection sous format informatique. » ;

- article 6.2.4, dans un délai maximal d'**un mois** :
« Sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures préventives explicitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et visant à limiter les dépassements en limite de propriété.
En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, l'exploitant transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 9.1.5 du présent arrêté préfectoral à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre. »

Article n°3 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° : Article n°8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE